

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 MARS 2025

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 3 mars 2025 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

81-03-2025

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

82-03-2025

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 FÉVRIER 2025

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 3 février 2025 soit et est adopté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

83-03-2025

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de février 2025, les chèques numéro 21 854 à 21 924 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 492 098.66 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

84-03-2025

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 28 FÉVRIER 2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 28 février 2025 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

85-03-2025

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (270, 6^E RUE DU PARC ROCO)

Demande du propriétaire du 270, 6^e Rue du Parc Roco à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

86-03-2025

DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (990, RANG SAINT-AUGUSTIN)

Demande du propriétaire du 990, rang Saint-Augustin à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour 2025 et 2024 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

87-03-2025 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (18, TERRASSE LEFEBVRE)

Demande de la propriétaire du 18, terrasse Lefebvre à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour 2025 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

88-03-2025 DEMANDE D'ANNULATION DES FRAIS DE 50.00 \$ POUR LE MESURAGE DES FOSSES SEPTIQUES (26, RUE ROY)

Demande de la propriétaire du 26, rue Roy à l'effet que les frais de 50.00 \$ pour le mesurage et les frais d'administration pour les fosses septiques soient crédités du compte de taxes de sa propriété pour 2025 étant donné que sa vidange n'est plus prise en charge par la municipalité.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte de rembourser les frais de 50.00 \$ pour l'année en cours sous présentation d'une preuve de vidange de la fosse.

Adoptée à l'unanimité.

89-03-2025 CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE BRANDON – DEMANDE

Le Centre d'action bénévole Brandon demande une aide financière de 400.00 \$ pour les aider à payer les dépenses pour leur dîner-conférence du 1^{er} mai 2025 à Saint-Gabriel.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière de 400.00 \$ au Centre d'action bénévole Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

90-03-2025 CIBLE FAMILLE BRANDON – DEMANDE

Demande d'appui financier de Cible Famille Brandon pour leur fête de la famille qui aura lieu le 17 mai 2025.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 300.00 \$ à Cible Famille Brandon.

Adoptée à l'unanimité.

91-03-2025

DÉNONCIATION AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC EN LIEN
AVEC L'ABSENCE D'AJUSTEMENT FINANCIER DE CERTAINS
PROGRAMMES DESTINÉS AUX MUNICIPALITÉS EN RAISON DE
LA SITUATION ÉCONOMIQUE ACTUELLE

Considérant que plusieurs programmes du gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

Considérant que cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population;

Considérant que les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer de leurs citoyen(nes);

Considérant que le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle.

En conséquence,

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville demande au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois.

Que copie de la présente résolution soit transmise au premier ministre du Québec, au ministre des Affaires municipales, à la députée de Berthier, ainsi qu'à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

92-03-2025

FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM) -
ADHÉSION 2025-2026

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville renouvelle son adhésion à la Fédération canadienne des municipalités (FCM) pour l'année 2025-2026 d'une somme de 754.75 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

93-03-2025

PAROISSE SAINT-DAVID - COMMUNAUTÉ CHRÉTIENNE DE SAINT-CHARLES - DEMANDE

Demande de la communauté chrétienne de Saint-Charles de la Paroisse Saint-David à l'effet de louer gratuitement la salle municipale pour leurs activités de financement le 28 juin, le 14 septembre et le 8 novembre 2025.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

94-03-2025

CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE

Le Centre de prévention du suicide de Lanaudière sollicite un soutien financier d'une somme de 300.00 \$ afin d'offrir des services de qualité dans la région.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une aide financière d'une somme de 300.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

95-03-2025

DEMANDE DE RÉVISION DES FRAIS DE PARTAGE DU DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DES PIERRES POUR 2024-2025

Demande d'un citoyen à l'effet que les frais de déneigement du chemin des Pierres soient répartis autrement et modifiés pour l'année 2024-2025 en ajoutant en tant que résidence construite les lots, 6 626 236 et 5 462 715, ainsi que le lot 5 117 749 situé sur le chemin des Chutes, mais ayant une entrée charretière sur le chemin des Pierres.

Considérant que le chemin des Pierres est une voie privée;

Considérant que les propriétaires concernés avaient fait une demande de prise en charge du déneigement de ce chemin selon la Politique administrative pour l'entretien d'hiver des voies privées;

Considérant que la municipalité a adopté une modification à cette politique le 3 juin 2024 visant à revoir la division des coûts;

Considérant que les lots cités précédemment ont sur les terrains des bâtiments accessoires, roulottes et motorisés qui ne sont actuellement pas conformes à la réglementation municipale;

Considérant que, selon la Politique administrative pour l'entretien d'hiver des voies privées, un minimum de deux (2) propriétés construites sur une voie privée est obligatoire pour que la demande soit admissible;

Considérant que, advenant une demande pour faire cesser l'entretien d'une voie privée, la demande d'annulation doit être reçue à la municipalité au moins six (6) mois avant la date de fin du service d'entretien.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Que la municipalité ne renouvelle pas la demande d'entretien du chemin des Pierres pour les années futures.

Que des inspections soient faites pour les bâtiments non autorisés sur les lots ci-haut mentionnés.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE D'AUTRAY

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VISANT À ENCADRER L'USAGE DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET DE RÉSIDENCE PRINCIPALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NUMÉRO 391

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de simplifier l'administration du règlement 391 et de l'harmoniser avec les différents outils réglementaires de la municipalité;

CONSIDÉRANT les pouvoirs octroyés à la municipalité par la *Loi sur les compétences municipales*, notamment, les articles 6 et 10 qui permettent d'adopter des règlements pour régir les activités économiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'article 96 de *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 février 2025.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME JULY BOISVERT

ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de retirer les frais annuels reliés à l'exercice de l'usage « résidence de tourisme » et « établissement de résidence principale ».

ARTICLE 2

L'article 1.9 du règlement numéro 391-2023 est abrogé.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

96-03-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 391-2025

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 391-2025 modifiant le règlement visant à encadrer l'usage des établissements d'hébergement touristique et de résidence principale sur l'ensemble du territoire numéro 391, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de construction 194 et au règlement de zonage 192 dont le but est d'établir des normes de maintien minimales pour les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment accessoire et d'encadrer leurs implantations.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 394-2025

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 394-2025 modifiant le règlement de construction 194 et le règlement de zonage 192 dont le but est d'établir des normes de maintien minimales pour les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment accessoire et d'encadrer leurs implantations.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 194 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE l'utilisation de conteneur maritime comme bâtiment accessoire est une pratique courante et qu'il y a lieu de les encadrer;

ATTENDU QUE le conseil a recueilli et considéré les commentaires de la part des citoyens lors de consultation publique du 13 janvier 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté au comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande son adoption;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'établir des normes de maintien minimales pour les conteneurs maritimes utilisés comme bâtiment accessoire et d'encadrer leurs implantations.

SECTION 1 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194

ARTICLE 2

L'article 3.3 du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 3.3 : CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

L'emploi, comme bâtiment, de semi-remorque, de wagon, d'autobus, d'avions ou autres véhicules de même nature est prohibé. De plus, les bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de cornet, de réservoir ou autre objet similaire sont prohibés.

ARTICLE 3

L'article 3.3.1 : CONTENEUR est ajouté au RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 et est composé de ce qui suit :

3.3.1 : CONTENEURS

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire doit être maintenu:

- dans un état de propreté et exempt de rouille;
- dans état de solidité et ne pas être affaissé;
- dans un état exempt d'écriteau, logo commercial et/ou de toute signalisation;
- dans un état exempt de graffiti.

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire peut être :

- Peint d'une couleur unie non fluorescente ou d'apparence fluorescente;
- Revêtue d'un revêtement extérieur conforme à l'article 3.1.
- Déposer sur des blocs de béton ou de bois, sans que l'espace entre le conteneur et le sol soit supérieur à 0.30 mètre.

ARTICLE 4

L'article 5.1 INFRACTION du RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 194 est remplacé par ce qui suit :

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines d'amendes suivantes:

- A) Pour une personne physique, une amende minimale de 300. \$ et maximale de 1000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 600. \$ et maximale de 2000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.
- B) Pour une personne morale, une amende minimale de 500. \$ et maximale de 2000. \$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 700. \$ et maximale de 4000. \$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

SECTION 2 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 192

ARTICLE 5

L'article 4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION du RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 est remplacé par ce qui suit :

4.4.1 NORMES D'IMPLANTATION

Pour les usages résidentiels, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

Les bâtiments accessoires doivent respecter les marges de recul suivantes :

- Marge de recul latérale avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul latérale sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul arrière avec ouverture : 2 mètres
- Marge de recul arrière sans ouverture : 1 mètre
- Marge de recul avec un bâtiment principal: 2 mètres

La marge de recul avant est délimitée par l'axe de la façade du bâtiment (cour avant) sans toutefois être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE 6

L'article 4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES, et ses sous articles, sont ajoutés au RÈGLEMENT DE ZONAGE 192 et se lisent comme suit :

4.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

Un conteneur maritime peut être utilisé à titre de bâtiment accessoire.

4.4.8.1 DIMENSION

Un conteneur maritime utilisé comme bâtiment accessoire ne peut pas dépasser les dimensions suivantes, avec une tolérance de 10% :

Largeur :	2.43 mètres (8 pieds)
Longueur :	6.05 mètres (20 pieds)
Hauteur :	2.59 mètres (8 pieds 6 pouces)

Un toit à un versant ne débordant pas de plus de 0.30 mètre et ne portant pas la hauteur totale à plus de 3.5 mètres peut être installé sur le conteneur.

4.4.8.2 IMPLANTATION

Les conteneurs maritimes doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Le conteneur ne peut pas être implanté en cours avant;
- b) Il est interdit d'empiler les conteneurs;
- c) Le nombre de conteneurs permis sur un terrain est délimité par le calcul suivant, selon l'usage de l'immeuble :
 - Usages résidentiels :
1 conteneur par tranche de 3 000 m² de terrain avec un maximum de 2 conteneurs par terrain.
 - Usages commerciaux
1 conteneur par tranche de 1 000 m² avec un maximum de 3 conteneurs par terrain.
 - Usages industriels, publics et agricoles
1 conteneur par tranche de 4 000 m² de terrains avec un maximum de 5
- d) Le conteneur doit respecter les marges de recul suivantes :
 - Ligne avant : 15 mètres
 - Ligne latérale : 2 mètres
 - Ligne arrière : 2 mètres
 - Bâtiment principal : 8 mètres

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

97-03-2025

ADOPTION DU PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 394-2025

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le premier projet du règlement portant le numéro 394-2025 modifiant le règlement de construction numéro 194 et le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

La conseillère Madame July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors de la présente séance d'un règlement d'emprunt numéro 395-2025 pour l'achat d'une rétrocaveuse pour les travaux publics.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 395-2025

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement d'emprunt portant le numéro 395-2025 décrétant une dépense de 265 600.00 \$ pour l'achat d'une rétrocaveuse pour les travaux publics. Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 395-2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 265 600.00 \$
POUR L'ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'une rétrocaveuse pour les travaux publics, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière, en date du 28 février 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 265 600.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 265 600.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

La conseillère Madame July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors de la présente séance d'un règlement d'emprunt numéro 396-2025 pour la réfection du rang de la Rivière, de la 36^e Avenue, de la rue Léandre et de la rue Josée.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 396-2025

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement d'emprunt portant le numéro 396-2025 décrétant une dépense de 1 200 200.00 \$ pour la réfection du rang de la Rivière, de la 36^e Avenue, de la rue Léandre et de la rue Josée.

Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 396-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 396-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 200 200.00 \$ POUR LA RÉFECTION DU RANG DE LA RIVIÈRE, DE LA 36^E AVENUE, DE LA RUE LÉANDRE ET DE LA RUE JOSÉE.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection du rang de la Rivière, de la 36^e Avenue, de la rue Léandre et de la rue Josée, tel qu'il appert des estimations détaillées préparées par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, en date du 27 février 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquelles estimations font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 200 200.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 200 200.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

La conseillère Madame July Boisvert dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors de la présente séance d'un règlement d'emprunt numéro 397-2025 pour la phase 1 de la réfection du chemin du lac Deligny.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 397-2025

La conseillère Madame July Boisvert dépose le projet du règlement d'emprunt portant le numéro 397-2025 décrétant une dépense de 998 000.00 \$ pour la phase 1 de la réfection du chemin du lac Deligny. Le présent règlement est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 397-2025

RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2025 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 998 000.00 \$ POUR LA PHASE 1 DE LA RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC DELIGNY

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2025.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de la phase 1 de réfection du chemin du lac Deligny, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, en date du 27 février 2025, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 998 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 998 000.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

98-03-2025

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 393-2024

Attendu qu'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt numéro 393-2024 en raison d'une réduction du montant de l'emprunt requis;

Attendu que la municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 393-2024, une dépense de 2 335 656.00 \$ pour des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur la rue Desjardins.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que le titre du règlement numéro 393-2024 est remplacé par le suivant : « Règlement numéro 393-2024 décrétant une dépense de 1 181 650.00 \$ pour des travaux de renouvellement des conduites d'aqueduc sur la rue Desjardins. ».

Que l'article 3 du règlement numéro 393-2024 est remplacé par le suivant : « Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 181 650.00 \$ pour les fins du présent règlement. ».

Que l'article 4 du règlement numéro 393-2024 est remplacé par le suivant : « Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 181 650.00 \$ sur une période de 30 ans. ».

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

99-03-2025

CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Considérant que le conseil de la municipalité de Mandeville a un grand intérêt envers le travail de sensibilisation et d'éducation que les cadets de la Sûreté du Québec peuvent apporter à la communauté;

Considérant que la Municipalité régionale de comté (MRC) de D'Autray coordonne, avec la Sûreté du Québec, la répartition des cadets pour l'été 2025;

Considérant que la proposition de répartition des cadets établissant le temps et le coût des cadets de la Sûreté du Québec pour l'été 2025;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et à signer une entente avec la MRC de D'Autray visant à convenir des obligations de chacune des parties relativement à l'entente avec la Sûreté du Québec quant au programme de cadets de la Sûreté du Québec et autoriser la MRC de D'Autray à signer ladite entente avec ceux-ci.

Que les cadets passeront 25 % de leur temps sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

Que la municipalité de Mandeville assumera 25 % du coût des cadets.

Adoptée à l'unanimité.

100-03-2025

ENTENTE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN D'ENTRAIDE INTERMUNICIPALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la modification de l'entente avec la MRC de D'Autray relativement à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile à l'effet d'ajouter les municipalités de Saint-Cléophas et Saint-Gabriel-de-Brandon à l'entente.

Que la municipalité de Mandeville autorise le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

101-03-2025

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE LA CASERNE DE BRANDON - ACHAT DE TERRAIN

Attendu que la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon a l'intention d'acquérir un terrain, soit le lot 3 506 520 dans le but d'assurer le projet de l'implantation d'une nouvelle caserne;

Attendu que le terrain en question est un terrain privé et non subventionné, et que son achat est nécessaire pour le bon déroulement du projet;

Attendu que le montant total pour l'acquisition du terrain s'élève à 350 000.00 \$ plus les frais contingents et qu'aucune subvention gouvernementale ne sera octroyée pour cet achat;

Attendu que l'achat du terrain a été jugé conforme aux objectifs de la Régie intermunicipale de la Caserne de Brandon.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville approuve le règlement d'emprunt pour un montant de 485 000.00 \$ (incluant tous les frais contingents et imprévus), afin de financer l'achat du terrain susmentionné, selon les conditions, et autorise la signature des documents nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Que les modalités de financement de cet emprunt (taux d'intérêt, échéances, etc.) seront déterminées conformément au financement permanent, et que l'emprunt soit remboursé sur une période de 10 années;

Que ce règlement d'emprunt soit soumis à l'approbation des autorités compétentes, le cas échéant, et qu'il soit mis en œuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Adoptée à l'unanimité.

102-03-2025

CROIX-ROUGE CANADIENNE – CONTRIBUTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville paye la contribution annuelle 2025-2026 à la Croix-Rouge Canadienne pour l'entente des services aux sinistrés d'une somme de 491.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

103-03-2025

DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Attendu que le 1^{er} avril 2021, l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) permet à un pompier d'obtenir l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

Attendu que cet article ne s'applique pas aux premiers répondants d'une municipalité et/ou MRC;

Attendu qu'il serait souhaitable d'ajouter les premiers répondants à l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de premiers répondants.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable d'ajouter la notion de premier répondant à l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2) afin qu'un premier répondant puisse utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence lorsqu'il répond à un appel d'urgence au même titre qu'un pompier ou une pompière.

Que la présente résolution soit acheminée à la vice-première ministre et ministre des Transports et de la Mobilité durable, à la députée de Berthier, à la Fédération québécoise des municipalités, ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée à l'unanimité.

104-03-2025

DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN POUR L'UTILISATION D'UNE BORNE D'INCENDIE

Demande de la municipalité de Saint-Damien à l'effet de s'approvisionner occasionnellement en eau via la borne d'incendie située près du 430, 21^e Avenue étant donné que ceux-ci ne possèdent pas de borne d'incendie sur leur territoire.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande à la condition que le service de sécurité incendie de la MRC de D'Autray soit avisé lors de chaque utilisation.

Adoptée à l'unanimité.

105-03-2025 SERVICES PROFESSIONNELS D'ÉTUDE HYDRAULIQUE, HYDROLOGIQUE ET DE MOBILITÉ DU COURS D'EAU - SECTEUR DU LAC SAINTE-ROSE - SOUMISSION

Attendu que la municipalité de Mandeville a effectué un appel d'offres public pour des services professionnels d'étude hydraulique, hydrologique et de mobilité du cours d'eau dans le secteur du lac Sainte-Rose;

Attendu que la municipalité a ouvert les soumissions publiquement le 14 février 2025 à 11 h 01;

Attendu qu'un comité a analysé les offres reçues conformément à la méthode d'appel d'offres à deux enveloppes;

Attendu que la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Équipe Laurence inc.
- Aquasphera Conseil inc.
- Artelia Canada inc.
- Avizo Experts-conseils
- CIMA+ S.E.N.C.
- Lasalle NHC Inc.
- Les Services EXP inc.
- Stantec Experts-conseils ltée

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission ayant reçu le meilleur pointage suite à l'analyse, soit ÉQUIPE LAURENCE INC. des services professionnels d'étude hydraulique, hydrologique et de mobilité du cours d'eau dans le secteur du lac Sainte-Rose d'une somme de 27 800.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée par le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI), volet Aménagements résilients.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

106-03-2025 RÉSERVOIR DE DIESEL - ACHAT

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'achat d'un réservoir de diesel pour une somme maximale de 8 000.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

107-03-2025 RÉFECTION DU CHEMIN DU LAC DELIGNY (PHASE 1) - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SEAO) pour la phase 1 des travaux de réfection sur le chemin du lac Deligny, tel que détaillé dans l'estimé datée du 27 février 2025 préparé par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

108-03-2025 RÉFECTION DE LA 36^E AVENUE ET DU RANG DE LA RIVIÈRE - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SEAO) pour des travaux de réfection sur la 36^e Avenue et le rang de la Rivière, tel que détaillé dans l'estimé datée du 27 février 2025 préparé par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

109-03-2025 RÉFECTION DES RUES LÉANDRE ET JOSÉE - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SEAO) pour des travaux de réfection sur la rue Léandre et la rue Josée, tel que détaillé dans l'estimé datée du 27 février 2025 préparé par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

110-03-2025 ACHAT D'UNE RÉTROCAVEUSE - APPEL D'OFFRES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire un appel d'offres sur le site électronique d'appels d'offres (SEAO) pour l'achat d'une rétrocaveuse.

Adoptée à l'unanimité.

Soumissions reçues :

- Scellement de fissures d'asphalte inc. pour une somme de 1.97 \$ plus les taxes le mètre linéaire;
- DURADEV Entrepreneur général pour une somme de 2.49 \$ plus les taxes le mètre linéaire;
- Permaroute Mauricie pour une somme de 1.31\$ plus les taxes le mètre linéaire.

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 3 février 2025 de PERMAROUTE MAURICIE pour un total de 5 000 mètres de scellement d'une somme de 1.31 \$ plus les taxes le mètre linéaire.

Que cette somme soit payée à même le fonds des carrières et sablières.

Que les travaux soient réalisés avant le 30 juin 2025.

Adoptée à l'unanimité.

Attendu que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

Attendu que les critères concernant l'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

Attendu que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et les transporteurs ont déjà fourni, à la demande de la municipalité de Mandeville, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre annuel de camions qui empruntent la ou les routes du réseau municipal à compenser;

Attendu que la présente résolution doit être accompagnée d'un plan municipal montrant les chemins empruntés par les transporteurs dans le cas d'une demande de compensation portant sur une route qui n'a pas fait l'objet de demandes préalablement;

Attendu que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 :

Nom du ou des chemins sollicités	Longueur à compenser (km)	Nombre de camions chargés par année	Ressource transportée
Chemin du Parc	5.57	353	Bois
Rang Mastigouche	7.63	353	Bois
Rue Saint-Charles-Borromée	1.12	353	Bois

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien du ou des chemins à double vocation susmentionnés, et ce, sur une longueur totale de 14.32 km.

Adoptée à l'unanimité.

113-03-2025 STATIONNEMENT – DEMANDE

Demande d'une citoyenne à l'effet d'interdire le stationnement en bordure de route sur le rang Mastigouche à la hauteur du pont situé près du 575, rang Mastigouche.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Qu'un règlement de modification à cet effet soit déposé à une séance ultérieure.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

114-03-2025 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0005 - MATRICULE 1534-96-4796, PROPRIÉTÉ SISE AU 10, RUE PRINCE, LOT 5 020 367 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RA-8

La demande vise à autoriser qu'une remise soit située à une distance de 0.30 mètre de la ligne latérale, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage 192 prévoit une distance latérale de 1 mètre pour un bâtiment accessoire sans ouverture.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de marge de recul quant aux bâtiments accessoires;

Considérant que la différence de 0.69 mètre entre le règlement et la situation proposée ne peut pas être considérée comme mineure dans la situation;

Considérant que le terrain voisin est d'usage agricole;

Considérant que l'application stricte du règlement ne semble pas causer de préjudice sérieux au demandeur puisque la remise est sur des blocs et peut être déplacée, mais que la demande est dans le cadre d'une transaction immobilière;

Considérant que la demande porte sur des travaux ayant fait l'objet d'un permis en 2013 et qu'il n'y a pas lieu de douter de la bonne foi des demandeurs;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

115-03-2025

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0006 - MATRICULE 0942-79-2818, PROPRIÉTÉ SISE AU 666, CHEMIN DU LAC HÉNAULT SUD, LOT 5 117 145 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à autoriser qu'un bâtiment accessoire ait une hauteur de 6.24 mètres, alors que le bâtiment principal possède une hauteur de 4.87 mètres et que l'article 4.4.3 du règlement de zonage 192 prévoit au paragraphe a) que la hauteur du bâtiment accessoire ne peut être supérieur à celle du bâtiment principal.

Considérant que le plan d'urbanisme ne fait pas mention de hauteur maximale pour les bâtiments accessoires;

Considérant que la différence de 1.37 mètre entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire proposé peut être considérée comme mineure dans la situation;

Considérant que la volumétrie du bâtiment proposé s'intègre dans le secteur et ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins;

Considérant que l'application stricte du règlement cause un préjudice au demandeur vu la hauteur limitative du bâtiment principal actuel;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

116-03-2025

COMITÉ D'URBANISME - NOMINATION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville nomme les conseillers Monsieur Mario Parent et Monsieur André Désilets pour siéger sur le comité d'urbanisme.

Que le conseiller Monsieur Marc Desrochers soit nommé comme remplaçant.

Adoptée à l'unanimité.

117-03-2025 DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE POUR LA ZONE P-3

Demande du propriétaire du lot 5 306 502 à l'effet de modifier le zonage afin d'intégrer la zone P-3 à la zone I-1.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande et dépose, à une séance ultérieure, un projet de modification du règlement de zonage à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

118-03-2025 PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE AU LOISIR DES PERSONNES HANDICAPÉES 2025 - VOLET SOUTIEN À L'ACCOMPAGNEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande et signer tous les documents dans le cadre du Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées 2025 - Volet soutien à l'accompagnement pour quatre (4) accompagnateurs(trices) durant le camp de jour 2025.

Adoptée à l'unanimité.

119-03-2025 LOCATION D'UN CHAPITEAU POUR LA FÊTE NATIONALE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 3 février 2025 de TENTEZ LA DIFFÉRENCE pour la location d'un chapiteau pour fête nationale 2025 d'une somme de 1 550.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

120-03-2025 CAMP DE JOUR - ENJEUX

Attendu que la municipalité sort complètement de son champ de compétence municipale en offrant un service de camp de jour;

Attendu que l'organisation des camps de jour par les municipalités n'est pas une obligation municipale;

Attendu que, malgré cela, la majorité des municipalités offrent des camps de jour estivaux;

Attendu que ces camps de jour municipaux sont animés par des jeunes moniteurs et monitrices de 14 à 17 ans en moyenne;

Attendu que les municipalités qui dispensent des services de camp de jour à l'ensemble des enfants sont assujetties à l'application de la Charte et qui donne l'obligation à l'accès aux services adaptés de ces camps de jour pour les enfants aux besoins particuliers;

Attendu que tous ces besoins rendent de plus en plus difficile de répondre aux enjeux de façon sécuritaire;

Attendu que les demandes d'accompagnements pour les enfants à besoin particuliers (physique ou psychologique) sont également en nette croissance d'année en année;

Attendu que, en l'absence de soutien financier pour offrir des mesures d'accompagnements appropriés aux enfants, plusieurs municipalités envisagent de mettre fin à leur offre de camps de jour, privant ainsi l'ensemble des enfants de ce service;

Attendu la lettre de la Fédération québécoise des municipalités datée du 10 juin 2024 demandant d'agir à la ministre des Affaires municipales et en appui à celle-ci.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

Que la municipalité de Mandeville soutient la demande déposée par la Fédération québécoise des municipalités (FQM) auprès de la ministre des Affaires municipales le 10 juin 2024 et propose les actions suivantes :

- Renforcer le budget alloué au Programme d'assistance financière au loisir des personnes handicapées, particulièrement pour le volet accompagnement;
- Constituer, à court terme, un comité réunissant les parties concernées afin d'examiner en profondeur les enjeux liés aux camps de jour municipaux, dans l'optique d'une meilleure adaptation de ce service par le ministère de l'Éducation;
- Mettre en priorité la création d'une mesure financière dédiée spécifiquement aux camps de jour.

Que cette résolution soit acheminée à la ministre des Affaires municipales, au ministre de l'Éducation, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à la députée de Berthier.

Adoptée à l'unanimité.

121-03-2025

AGENT(E) À LA COMMUNAUTÉ - AUTORISATION D'EMBAUCHE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer l'embauche d'un(e) agent(e) à la communauté à raison de trente-cinq (35) heures par semaine.

Que le salaire soit selon l'entente salariale.

Que la probation soit d'une durée de six (6) mois.

Adoptée à l'unanimité.

122-03-2025 Ô RENARD – SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission datée du 16 février 2025 de Ô RENARD pour une prestation musicale lors de la soirée des toges d'une somme de 1 600.00 \$ sans taxes.

Que cette somme soit payée à même la subvention du Ministère de la Culture et des Communications.

Adoptée à l'unanimité.

123-03-2025 PAC RURALES – PROJET « PYRO »

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville mandate la directrice générale et greffière-trésorière afin de faire une demande dans le cadre du PAC Rurales pour le projet « Pyro » et l'autorise à signer tous les documents à cet effet.

Que la municipalité confirme sa participation financière au projet à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

124-03-2025 RÉSOLUTION 542-12-2024 – ABROGATION

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville abroge la résolution portant le numéro 542-12-2024 à toute fin que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

125-03-2025 PROGRAMME « JEUNES EN SENTIER »

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière trésorière à déposer une demande de subvention dans le cadre du programme « Jeunes en sentier » de Rando Québec.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit et est autorisée à signer tous les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

126-03-2025 AGIR MASKINONGÉ – OFFRE DE SERVICE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service numéro 00045 datée du 12 février 2025 d'AGIR MASKINONGÉ pour la cartographie du sentier entre le lac Hénault et le lac Sainte-Rose pour une somme de 1 067.50 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

127-03-2025 ASSOCIATION FORESTIÈRE DE LANAUDIÈRE – DEMANDE

Demande de commandite de l'Association forestière de Lanaudière pour l'inauguration de leur salle d'exposition dédiée à la culture forestière.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une commandite d'une somme de 150.00 \$.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

128-03-2025 FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS – OFFRE DE SERVICE (LAC HÉNAULT)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service de la FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS pour le projet de restauration de milieux humides au lac Hénault d'une somme de 14 000.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée par le Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI), volet Aménagements résilients.

Adoptée à l'unanimité.

Monsieur le conseiller Mario Parent prend place à 20 h 29.

PÉRIODE DE QUESTIONS

129-03-2025 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 20 h 33.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière